



25 mars 2021

(21-2448)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

NOUVELLE-ZÉLANDE: LOI N° 60 DE DE 2006 SUR L'ENREGISTREMENT  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (VINS ET SPIRITUEUX)

<b>Membre présentant la notification</b>	<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>
--	-------------------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Loi n° 60 de de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux)
<b>Objet</b>	Indications géographiques
<b>Nature de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2021/IP/NZL/21_2186_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2021/IP/NZL/21_2186_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	Sans objet

**Brève description du texte juridique notifié**

Cette loi a pour objectif:

- a) de contribuer au développement et à la croissance constante du secteur des vins et spiritueux en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à l'innovation dans ce secteur, en fournissant un cadre juridique approprié pour l'enregistrement des indications géographiques; et
- b) de ménager des conditions en matière de commerce et de commercialisation qui facilitent le commerce des vins et spiritueux au lieu de créer des obstacles à celui-ci; et
- c) de protéger les intérêts des consommateurs de vins et spiritueux en Nouvelle-Zélande en fournissant l'assurance qu'un vin ou spiritueux utilisant une indication géographique enregistrée est bien originaire du territoire, de la région ou de la localité à laquelle l'indication géographique enregistrée se rapporte; et
- d) de promouvoir les objectifs énoncés aux paragraphes a), b), et c) d'une manière compatible avec les droits et obligations de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais
<b>Entrée en vigueur</b>	<p>21 novembre 2006; entrée en vigueur</p> <p>1) Cette Loi entrera en vigueur à une date qui sera établie par le gouverneur général par l'intermédiaire d'un décret.</p> <p>2) Un ou plusieurs décrets pourront établir différentes dates pour l'entrée en vigueur de différentes dispositions.</p> <p>3) Toute disposition de cette Loi qui ne sera pas déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 entrera en vigueur à cette date.</p> <p>Article 2:3: le reste de cette Loi est entré en vigueur le 27 juillet 2017 en vertu de l'article 2 du Décret de 2017 (LI 2017/145) sur l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux).</p> <p>Article 2:1: l'article 62 est entré en vigueur le 14 avril 2008 en vertu de l'article 2 du Décret de 2008 (SR 2008/64) portant abrogation de la Loi de 1994 sur les indications géographiques.</p> <p>Article 2:3): inséré le 26 novembre 2016, en vertu de l'article 4 de la Loi de 2016 (2016, n° 91) portant modification de la Loi sur les indications géographiques (vins et spiritueux)</p>
<b>Autre date</b>	

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	24 mars 2021
<b>Autres renseignements</b>	
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.